

A.M.A Sciage

STATUTS

Mise à jour le 24/12/2025

Signé par :

AE13A421348343C...

A.M.A Sciage

Société par actions simplifiée au capital de 25 500 euros

Siège social : 8-10 rue Paul de Kock

93230 ROMAINVILLE

Les soussignés :

- Madame Pascale L'EXACT, née LECOCQ, demeurant 48 rue de Paris - 93230 ROMAINVILLE, née le 20 Août 1963 à AUBERVILLIERS (93), de nationalité française, mariée avec Monsieur Claude L'EXACT, sous le régime de la séparation de bien pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître AGIER, notaire à Paris, 28 rue Boissy d'Anglas, le 23 Avril 1985, préalable à leur mariage célébré le 7 Juin 1985 à PARIS (75020),

et,

- Monsieur Alexis L'EXACT, demeurant 48 rue de Paris – 93230 ROMAINVILLE, né le 9 Novembre 1986 à Paris (75013), de nationalité française, célibataire

Et,

- Monsieur Maxime L'EXACT, demeurant 48 rue de Paris – 93230 ROMAINVILLE, né le 13 Décembre 1994 à Paris (75013), de nationalité française, célibataire

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

Paraphe	Paraphe
PL	AL

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la découpe de béton par sciage, carottage,
- Démolition spéciale par robot
- et toutes prestations accessoires pouvant s'y rapporter.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,

et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **A.M.A Sciage**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au : **8-10 rue Paul de Kock – 93230 ROMAINVILLE**

Paraphé Paraphé
PL AL

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements situés en France par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

APPORTS EN NUMÉRAIRE

- Madame Pascale L'EXACT, née LECOCQ, une somme de 18.000 euros, intégralement libérée ;
- Monsieur Alexis L'EXACT, une somme de 7.500 euros, intégralement libérée ;
- Monsieur Maxime L'EXACT, une somme de 4.500 euros, intégralement libérée.

Soit au total, une somme de 30 000 €, libérée d'un montant de 30 000 €

S'agissant de la somme libérée, soit 30 000 €, les associés déclarent et reconnaissent qu'elle a été versée intégralement, dès avant ce jour (chèques émis par les associés).

La somme sera portée au crédit d'un compte ouvert par la banque **Caisse d'épargne – Centre d'affaires de Lognes – 1 boulevard de la Malvoisine – 77185 LOGNES** au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le 21 novembre 2025, l'assemblée générale des actionnaires a décidé de ramener le capital social de 30 000 Euros à 25 000 Euros par rachat de 45 actions

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 25 500 € (vingt-cinq mille cinq cent euros,).

Il est divisé en 255 actions (deux cent cinquante-cinq actions) d'une valeur nominale 100 Euros (cent euros,) chacune, intégralement souscrites.

ARTICLE 8 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les titres d'actions sont obligatoirement nominatifs. Les actions sont inscrites au compte de leur propriétaire dans un registre tenu par la société. Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Paraphe Paraphe
PL AL

Les actions ne sont cessibles à un tiers, qu'il soit associé ou non, qu'après le respect de la procédure suivante :

- Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, au Président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.
- Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, le Président doit notifier, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en main propre contre décharge, à l'associé cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés.
- A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté. - La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.
- La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés délibérant à la majorité des 3/4 des actions composant le capital social.
- En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.
- En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre remise en main propre, s'il entend renoncer à son projet de cession.
- A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :
 - ✓ Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés,
 - ✓ Soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.
 - ✓ Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés à l'initiative de la société.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et déposé au siège social de la société comme décharge.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Paraphe	Paraphe
PL	AL

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

Le droit de vote à toutes les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 10 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est révocable à tout moment par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social. Toutefois, la révocation du Président sans juste motif, au sens de l'article L.223-35 du Code de commerce, pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

ARTICLE 11 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'Assemblée peut, sur décision collective des associés, nommer un (ou plusieurs) Directeur Général, personne physique.

La durée des fonctions d'un Directeur Général est déterminée par la décision collective des associés ayant procédé à sa désignation.

Paraphe	Paraphe
PL	AL

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués à un Directeur Général sont déterminées par décision collective des associés.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par une décision collective des associés.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

ARTICLE 12 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET/OU DES DIRECTEURS GENERAUX

La rémunération du Président et des Directeurs Généraux est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui, un Directeur Général ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes, ou le Président, si la société n'a pas de Commissaire aux Comptes, présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe. La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe
- Nomination et renouvellement de Commissaires aux Comptes
- Nomination, renouvellement et révocation du Président
- Nomination, renouvellement et révocation des Directeurs Généraux

Paraphe Paraphe
PL AL

- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation des membres du Comité de Suivi
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en Assemblée.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la société, un Directeur Général ou tout associé ou ensemble d'associés détenant plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions relatives à toute modification des statuts de la société, la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par courrier remis en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception huit jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) : elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'Assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.

Paraphe	Paraphe
PL	AL

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés détenant plus de la moitié du capital social.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la société relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, à la majorité de plus des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires aux comptes, s'il en existe, prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 19 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 20 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des associés procède à la désignation de Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, s'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 229-9-1 du Code de commerce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés, aux conditions ci-dessus prévues à l'article 15.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 24 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Aucun commissaire aux comptes n'est nommé, la société ne dépassant les seuils légaux.

ARTICLE 25 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli, dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Paraphe	Paraphe
PL	AL

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

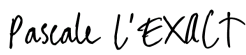
ARTICLE 26 – FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Statuts mis à jour, le 24 décembre 2025

Signatures :

Madame Pascale L'EXACT

Signé par :

347E50DA6CB3455...

Monsieur Alexis L'EXACT

Signé par :

AE13A421348343C...